

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : R-3649-2007

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

**Demanderesse**

**AFFIDAVIT D'ÉRIC NADEAU**

---

Je, soussigné, Éric Nadeau, résidant à Montréal, province de Québec, déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis le Directeur commercial, Opérations commerciales, région de l'Est, de TransCanada Energy Ltd. (« **TCE** »), qui a une place d'affaires à 55 Yonge Street, 8<sup>ième</sup> étage, Toronto, Ontario M5E 1J4, tél. (418) 869-2162, télécopieur (416) 869-2056.
2. Le 10 juin 2003, TCE a conclu Hydro-Québec Distribution (« **HQD** ») un contrat d'approvisionnement en électricité à l'égard de la centrale de Bécancour de TCE dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2002-01 d'HQD (le « **Contrat** »).
3. Le 31 octobre 2007, TCE a conclu avec HQD le Protocole d'entente visant la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour de TCE (l'« **Protocole d'entente** ») (B-1-HQD-1, document 1).
4. Je suis un des membres du groupe restreint chez TCE qui ont participé à la négociation avec HQD du Protocole d'entente.
5. J'ai une connaissance personnelle de l'administration faite par TCE du Contrat.
6. Tel que mentionné aux paragraphes 11 et 12 de la demande, le Protocole d'entente contient des clauses de confidentialité, et HQD et TCE demandent à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») de constater et de maintenir la confidentialité de certains renseignements et d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion.
7. Conformément à l'avant dernier alinéa de la lettre procédurale de la Régie en date du 6 novembre, TCE a fait parvenir une lettre en date du 8 novembre 2007 au Distributeur, précisant les dispositions du Protocole d'entente pour lesquelles la confidentialité est

demandée et justifiant cette demande.

8. En ce qui concerne le Contrat, TCE continue de demander la protection et la non-divulgence à quiconque, autre que la Régie, de tous les renseignements confidentiels dont la Régie, par sa décision D-2003-146 du 18 juillet 2003, a déjà interdit la divulgation, la publication et la diffusion, à savoir :
  - le contenu des articles 16.1, 16.2, 16.3 et 16.8 ainsi que la valeur du rendement thermique mentionnée au paragraphe a) de l'article 16.7 du Contrat;
  - le contenu de l'annexe VI du Contrat – Composantes de la formule de prix de l'électricité.
9. En ce qui concerne du Protocole d'entente, TCE demande la protection et la non-divulgence à quiconque, autre que la Régie, de certains renseignements contenus dans les dispositions suivantes du Protocole d'entente, tel qu'indiqué dans la version caviardée du Protocole d'entente jointe à la présente en annexe 1 :
  - L'article 15, Versement du montant à payer pour la puissance;
  - Les articles 16 et 17, Versement relatif à l'énergie;
  - Les articles 18 à 21, Remplacement de la production de vapeur;
  - L'article 23, Crédit octroyé par TCE à HQD pour le transport ferme inutilisé sur le réseau TCPL à l'égard de la centrale de Bécancour;
  - Les articles 26 b), c) et e), Remboursement d'augmentation du tarif de distribution de Gaz Métro;
  - L'article 28, Droits de substitution;
  - Section 30, Coûts de mise en veilleuse et de remise en exploitation de la centrale.
10. Les renseignements mentionnés au paragraphe 9 dont TCE demande la non-divulgence sont des renseignements financiers et commerciaux de nature confidentielle et qui sont habituellement traités de façon confidentielle par TCE.
11. Ces renseignements font paraître la stratégie de développement de projets, la stratégie d'affaires et d'exploitation et les structures de coûts et de prix de TCE.
12. La divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement de causer une perte à TCE, de procurer un avantage appréciable à ses concurrents et de nuire de façon substantielle à sa compétitivité.
13. Plus particulièrement, les renseignements contenus aux articles 15 à 17, 23 et 26 du Protocole d'Entente dont TCE demande la non-divulgence ont trait aux versements pour la puissance et pour l'énergie en vertu du Contrat, dont la Régie, par sa décision D-2003-146, a déjà interdit la divulgation, la publication et la diffusion. La divulgation de ces


renseignements donnerait des indications aux concurrents et à d'autres clients éventuels de TCE sur sa stratégie de développement de projets et ses structures de coûts et de prix. Cette divulgation procurerait donc un avantage appréciable aux concurrents de TCE et nuirait à sa compétitivité à l'égard de d'autres projets.

14. Les renseignements contenus aux articles 18 à 21 du Protocole d'Entente dont TCE demande la non-divulgation ont trait aux coûts de production de la vapeur de remplacement pour le client vapeur de TCE. La divulgation de ces renseignements donnerait des indications aux concurrents et à d'autres clients éventuels de TCE sur sa stratégie de développement de projets et ses structures de coûts et de prix, nuisant ainsi à la compétitivité de TCE à l'égard de d'autres projets.
15. Les renseignements contenus à l'article 28 du Protocole d'Entente dont TCE demande la non-divulgation ont trait au droit de substitution de TCE quant à la production d'électricité en vertu de l'article 7.5 du Contrat et au taux d'électricité de remplacement que TCE peut produire à l'extérieur du Québec. La divulgation de ces renseignements donnerait des indications aux concurrents de TCE sur sa stratégie et sa capacité de substitution de production d'électricité. Cette divulgation procurerait donc un avantage appréciable aux concurrents de TCE et nuirait à sa compétitivité quant à l'accès aux interconnexions.
16. Les renseignements contenus à l'article 30 du Protocole d'Entente dont TCE demande la non-divulgation ont trait aux coûts de mise en veilleuse et de remise en exploitation de la centrale de Bécancour. La divulgation de ces renseignements donnerait des indications aux concurrents et à d'autres clients éventuels de TCE sur sa stratégie de développement de projets et ses structures de coûts et de prix. Cette divulgation procurerait donc un avantage appréciable aux concurrents de TCE et nuirait à sa compétitivité à l'égard de d'autres projets.
17. Je signe le présent affidavit à l'appui de la demande de TCE pour obtenir une ordonnance de la Régie interdisant la divulgation, la publication et la diffusion de certains renseignements, tel que prévu aux paragraphes 11 et 12 de la demande et aux présentes.

ET J'AI SIGNÉ

  
ÉRIC NADEAU

Affirmé solennellement devant moi  
à Montréal, ce 9 novembre 2007

  
Carole Pelletier  
COMMISSAIRE À L'ASSERMANTATION

